

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh sec.

**Article 2 :** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1444 du 26 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran,

Vu l'avis favorable émis le 21 septembre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Madiran.

**Article 2 :** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1474 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu,

Vu l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** La date du début des vendanges de la récolte 2001 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2001, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Iroulégu.

**Article 2 :** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Indice des fermages et sa variation pour l'année 2001**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1436 du 24 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu le barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2001 et notamment le prix moyen de production des vignes A.O.C.,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 Juillet 2001 constatant pour 2001 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2001 à la valeur 111.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 au 30 Septembre 2002.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,36% .

#### VALEUR LOCATIVE DES TERRES.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 et jusqu'au 30 Septembre 2002, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

**Zone n° 1 :** Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	1 209,41	184,37	978,00	149,10
1 <sup>re</sup> catégorie	978,00	149,10	872,24	132,97
2 <sup>me</sup> catégorie	872,24	132,97	770,67	117,49
3 <sup>me</sup> catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
4 <sup>me</sup> catégorie	667,01	101,69	518,31	79,02

**Zone n° 2 :** Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	1 089,00	166,02	872,24	132,97
1 <sup>re</sup> catégorie	872,24	132,97	770,67	117,49
2 <sup>me</sup> catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
3 <sup>me</sup> catégorie	667,01	101,69	569,62	86,84
4 <sup>me</sup> catégorie	569,62	86,84	432,45	65,93

**Zone n° 3 :** Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	967,53	147,50	770,67	117,49
1 <sup>re</sup> catégorie	770,67	117,49	667,01	101,69
2 <sup>me</sup> catégorie	667,01	101,69	569,62	86,84
3 <sup>me</sup> catégorie	569,62	86,84	470,15	71,67
4 <sup>me</sup> catégorie	470,15	71,67	381,14	58,10

**Zone n° 4 :** Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
Exceptionnelle	831,40	126,75	732,98	111,74
1 <sup>re</sup> catégorie	732,98	111,74	628,27	95,78
2 <sup>me</sup> catégorie	628,27	95,78	523,56	79,82
3 <sup>me</sup> catégorie	523,56	79,82	366,49	55,87
4 <sup>me</sup> catégorie	366,49	55,87	240,83	36,71

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

#### **Pour les zones I, II et III :**

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1<sup>re</sup> catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côtes fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2<sup>me</sup> catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3<sup>me</sup> catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4<sup>me</sup> catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

#### **Pour la zone IV (zone montagne) :**

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1<sup>re</sup> catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2<sup>me</sup> catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3<sup>me</sup> catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4<sup>me</sup> catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

**Article 3 :** Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. Béarn .....	57,93 €/Hl .....	(380 f.)
Jurançon doux .....	251,54 €/Hl .....	(1 650 f.)
Jurançon sec .....	118,91 €/Hl .....	(780 f.)
Madiran .....	94,52 €/Hl .....	(620 f.)
Pacherenc doux .....	243,92 €/Hl .....	(1 600 f.)
Pacherenc sec .....	76,22 €/Hl .....	(500 f.)
Irouléguy .....	141,02 €/Hl .....	(925 f.)

**Article 4 :** LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1<sup>er</sup> trimestre 2001 (paru au J.O. du 17 Juillet 2001) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 108,5.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 3,07 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA		MINIMA	
	en Francs	en Euros	en Francs	en Euros
1 <sup>me</sup> catégorie (2 pièces habitables)	893,48	136,21	670,37	102,20
2 <sup>me</sup> catégorie (3 pièces habitables)	1 117,63	170,38	848,65	129,38
3 <sup>me</sup> catégorie (4 pièces habitables)	1 339,69	204,23	1 038,40	158,30
4 <sup>me</sup> catégorie (5 et + pièces habit)	1 619,11	246,83	1 228,14	187,23

**Article 5.** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales des 25 et 28 septembre 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances des 24 juillet, 19, 28 septembre 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. BIDEGARAY Christian** à Bidarray,  
parcelles exploitées : (demande du 23 Juillet 2001)  
Communes de Macaye, Mendionde : 16 ha 16 précédemment mis en valeur par M. BIDEGARAY Jean-Baptiste d'Ixassou.

**M<sup>me</sup> BOURDET Gisèle** à Lucq de Béarn,  
parcelles exploitées : (demande du 6 Août 2001)  
commune de Lucq de Béarn : 6 ha 45 appartenant à M. LARQUIE Roger d'Andernos (33)

**GAEC ELGARTEA** à St Pee Sur Nivelles,  
parcelles exploitées : (demande du 20 Juin 2001)  
Commune de St Pée Sur Nivelles : 16 ha 87 appartenant à M. ETCHEVERRIA Pierre de St Pée Sur Nivelles et M<sup>me</sup> GARBIZU Marie d'Urrugne.

**M. LAUGA Olivier** à Monein,  
parcelles exploitées : (demande du 6 Juillet 2001)  
Commune de Monein : Section AH - N° 92, 93, 94 appartenant à M. MOUSSOU Alfred de Monein.

**M<sup>me</sup> LORET Marie-Bernadette** à Bernadets,  
parcelles exploitées : (demande du 7 Juin 2001)  
Commune de Bernadets : 32 ha 68 précédemment mis en valeur par M. SOMPS Jean-Laurent de Bernadets

**L'EURALIS UNION** à Lescar,  
parcelles exploitées : (demande du 18 Avril 2001)  
commune de Belus : 1 ha 87 - commune de Lescar : 3 ha 27 - commune de Poms : 1 ha 20 - commune de poursiugues : 70 ares - commune de Ramous : 2 ha 95 - commune de Sedzère : 80 ares - commune de Viellenave : 82 ares - commune d'Arboucave : 50 ares - commune d'Hagetmau : 1 ha 03 - commune de Saubrigues : 1 ha 68 - commune d'Artigueloutan : 3 ha - commune de Villefranque : 1 ha 50 appartenant au GIE EURALIS IMMOS de Lescar.

**M. SALIOU Gérard**, à Crouseilles,  
parcelles exploitées : (demande du 25 Avril 2001)  
communes de Soublecause : 3 ha 78  
commune de Crouseilles : 2 ha 15 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> MENYETTE Francette de Crouseilles.

**M. ARAN Jean-Pierre** à Alçay,  
parcelles exploitées : (demande du 27 Juillet 2001)  
Communes d'Alçay, Alos, Lacarry, Licq Atherey : 58 ha 88 précédemment mis en valeur par le gaec Etxatzia.

**M. BARADAT René** à Ozenx,  
parcelles exploitées : (demande du 27 Juillet 2001)  
commune d'Ozenx Montestrucq : 26 ha 05 précédemment mis en valeur par M. MELION Louis d'Ozenx.